

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture et de l'Education permanente de la Communauté française, le 15 juin 1999, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant le montant du jeton de présence visé à l'article 69 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture", a donné le 5 juillet 1999 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

L'arrêté en projet exécute l'article 69 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture, remplacé par un projet d'arrêté sur lequel la section de législation du Conseil d'Etat a donné ce jour l'avis L. 29.438/4.

Par cette modification, le Gouvernement de la Communauté française charge le Ministre qui a la culture dans ses attributions de fixer le montant du jeton de présence alloué aux membres et aux collaborateurs du Conseil supérieur des bibliothèques publiques.

Le présent projet ne peut dès lors adopter la forme d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, mais bien celle d'un arrêté ministériel.

L'intitulé et la salutation seront modifiés en conséquence et la mention "Pour le Gouvernement de la Communauté française : Le Ministre de la Culture et de l'Education permanente,", précédant la signature, sera omise.

OBSERVATION PARTICULIERE

Il est proposé de rédiger le préambule comme suit :

"Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, notamment l'article 3, alinéa 1er, modifié par le décret du 19 juillet 1991;

.../...

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture, notamment l'article 69, remplacé par l'arrêté du ...;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 12 janvier 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 avril 1999;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;" (1).

(1) Le considérant ne fait que paraphraser le dispositif; il ne répond dès lors pas à sa finalité, qui est d'éclairer le destinataire de la norme sur la justification politique ou d'opportunité du dispositif, et doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN